

h) tout autre produit qui n'est pas incorporé dans ce produit, mais dont on peut raisonnablement démontrer que leur emploi fait partie de la production de ce produit;

- **matière similaire** s'entend, à l'égard d'une matière, des matières qui, bien qu'elles ne soient pas identiques à cette matière à tout égard, possèdent des éléments constitutifs et des caractéristiques semblables qui font en sorte qu'elles sont propres aux mêmes fonctions que la matière et sont interchangeables avec celle-ci dans le commerce lorsqu'elles sont utilisées dans la production;
- **point d'expédition directe** s'entend du lieu à partir duquel le producteur d'un produit expédie normalement celui-ci à l'acheteur;
- **producteur** s'entend de toute personne qui cultive, extrait, récolte, pêche, piège, chasse, fabrique, transforme ou monte un produit;
- **production** s'entend du fait de cultiver, d'extraire, de récolter, de pêcher, de piéger, de chasser, de fabriquer, de transformer ou de monter un produit;
- **produits entièrement obtenus ou produits sur le territoire d'une ou des deux Parties** signifie :
 - a) un produit minéral extrait sur le territoire de l'une ou des deux Parties;
 - b) un végétal ou autre produit récolté sur le territoire de l'une ou des deux Parties;
 - c) un animal vivant né et élevé sur le territoire de l'une ou des deux Parties;
 - d) un produit obtenu de la chasse, du piégeage ou de la pêche sur le territoire de l'une ou de deux Parties;
 - e) un poisson, un crustacé ou d'autres animaux marins tirés de la mer par un navire immatriculé ou enregistré auprès d'une des Parties et battant son pavillon;
 - f) un produit qui est produit à bord d'un navire usine à partir d'un produit visé à l'alinéa e), dans la mesure où ce navire usine est immatriculé ou enregistré auprès de la même Partie et bat le pavillon de ce pays;
 - g) un produit qu'une Partie ou une personne d'une partie a tiré des fonds marins ou du sous-sol marin à l'extérieur des eaux territoriales de ce pays, dans la mesure où une Partie a le droit d'exploiter ces fonds marins;
 - h) un produit tiré de l'espace extra-atmosphérique dans la mesure où il est obtenu par une Partie ou une personne d'une Partie et n'est pas transformé hors des territoires des Parties;
 - i) un déchet ou un résidu provenant :
 - (i) soit d'opérations de production effectuées sur le territoire d'une ou des deux Parties, ou
 - (ii) soit de produits usagés recueillis sur le territoire d'une ou des deux Parties dans la mesure où ceux-ci ne peuvent servir qu'à la récupération de matières premières; et